BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS

PORTEFEUILLES méritage

OUVERTURE DE COMPTE COMPTANT ET RER (COURTIER)

☐ Ouverture de compte
☐ Modification
☐ Opération subséquente

800, rue Saint-Jacques, Bureau 56481, Montréal (Québec) H3C 1A3
Service à la clientèle : 1 877 463-7627
Courriel : Transactions.Courtier@bnc.ca

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT/TITULAIRE DU COMPTE/RENTIER

☐ M. ☐ Société (joindre les statuts de constitution et les résolutions corporatives)
☐ Mme ☐ Association ☐ Gouvernement ☐ Fiducie légale (joindre la convention de fiducie)

Langue : ☐ Français ☐ Anglais

N° de compte

Si vous êtes une société, une association ou un gouvernement, remplir la section « Autocertification CRS-FATCA pour une entité avec guide de classification et directives documentaires »

Prénom

N° d'assurance sociale/n° d'entreprise fédérale (Requis par l'Agence de revenu du Canada) OBLIGATOIRE

N° d'entreprise au Québec OBLIGATOIRE

Nom de famille/Nom de la société

Date de naissance (aaaa/mm/jj) OBLIGATOIRE

Adresse électronique

Adresse Rue

Appartement

Ville

Province

Code postal

Code rég. N° de téléphone (résidence)

AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA (Si à la section 3, la case « Non enregistré » est cochée)
Le détenteur principal doit obligatoirement remplir une autocertification CRS-FATCA (pour un individu, compléter l'annexe 1. Pour une entité, compléter l'annexe 3).

2 ☐ AUTRE TITULAIRE DU COMPTE

☐ Conjoint (« ou »)
☐ Conjoint (« et »)
☐ Conjoint avec droit de survie (Hors-Québec seulement) (« ou »)
☐ Conjoint avec droit de survie (Hors-Québec seulement) (« et »)
☐ En fidéicommis pour

AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA (Si à la section 3, la case « Non enregistré » est cochée)
Le détenteur conjoint doit obligatoirement remplir une autocertification CRS-FATCA (pour un individu, compléter l'annexe 2. Pour une entité, compléter l'annexe 3).

Prénom

N° d'assurance sociale (Requis par l'Agence de revenu du Canada) OBLIGATOIRE

Nom de famille

Date de naissance (aaaa/mm/jj) OBLIGATOIRE

Adresse électronique

☐ Même adresse que le requérant/titulaire du compte (si l'adresse est différente, remplir la section ci-dessous)

Adresse Rue

Appartement

Ville

Province

Code postal

3 RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

☐ **Non enregistré** ☐ **Régime d'épargne-retraite (RER)**

☐ Compte individuel (non immobilisé)
☐ Compte RER du conjoint (non immobilisé)
☐ Compte immobilisé (cocher et remettre le(s) addenda(s) approprié(s))

- ☐ CRI du Québec (addenda 25272-401)
- ☐ CRI de l'Ontario (addenda 25273-401)
- ☐ CRI du Manitoba (addenda 25274-401)
- ☐ CRI de l'Alberta (addenda 25218-402)
- ☐ CRI du Nouveau-Brunswick (addendas 25276-401 er 25843-403)
- ☐ CRI de la Saskatchewan (addenda 25277-401)
- ☐ CRI de la Nouvelle-Écosse (addenda 25278-401)
- ☐ CRI de Terre-Neuve-Labrador (addenda 25279-401)
- ☐ RER immobilisé fédéral (addenda 25280-401)
- ☐ CRI de la Colombie-Britannique (addenda 25281-401)
- ☐ REIR Restreint (addenda 26356-401)

4 ☐ RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT COTISANT

Remplir cette section uniquement pour un RER du conjoint si toutes les cotisations sont faites par le conjoint

Prénom

☐ M. ☐ Mme

Nom de famille

N° d'assurance sociale (Requis par l'Agence de revenu du Canada) OBLIGATOIRE

Date de naissance (aaaa/mm/jj) OBLIGATOIRE

J'autorise Banque Nationale Investissements inc. à retirer directement de mon compte de banque tel qu'indiqué à la section « Renseignements bancaires » les sommes d'argent nécessaires pour les cotisations au RER au nom de mon conjoint indiqué dans la section « Renseignements sur le requérant/titulaire du compte/rentier ». (La signature n'est requise que si les cotisations sont effectuées à partir du compte bancaire du conjoint cotisant.)

Date (aaaa/mm/jj)

Signature du conjoint cotisant

X

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

5 DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (HORS-QUÉBEC ET POUR LES RER SEULEMENT

Prénom et nom de famille	Part en %	Lien
Prénom et nom de famille	Part en %	Lien

Je me réserve le droit de révoquer cette désignation. **Mise en garde :** Cette désignation s'applique uniquement dans les provinces et dans les situations où les lois le permettent. Votre bénéficiaire ne change pas automatiquement advenant votre mariage ou la rupture de votre mariage. Vous devez remplir une nouvelle désignation à cette fin. **Vous avez la responsabilité de vous assurer que votre désignation de bénéficiaire est applicable et est changée de la façon appropriée.** Vous pouvez changer ou révoquer votre désignation au moyen d'un avis écrit que vous signez et que vous nous remettez avant le paiement du produit de votre régime sous une forme que nous jugeons acceptable. Toute désignation, désignation modifiée ou désignation révoquée ne sera valable que si nous l'avons reçue. Le fiduciaire et les membres de son groupe sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de la légalité ou de l'application de cette désignation de bénéficiaire.

6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)

Source du dépôt/Type de retrait (formulaire à remplir)

- ❑ Nouvelle cotisation
- ❑ Transfert d'une indemnité de départ (TD2)
- ❑ Transfert d'un régime d'épargne-retraite (T2033)
- ❑ Transfert d'un régime de retraite (T2151)
- ❑ Retrait imposé
- ❑ Régime d'accession à la propriété (T1036)
- ❑ Régime d'encouragement à l'éducation permanente (RC96)
- ❑ Autres : _____

7 RENSEIGNEMENTS BANCAIRES *Joindre un spécimen de chèque*

Pour les achats, rachats, distributions, investissements systématiques et retraits systématiques, j'autorise Banque Nationale Investissements inc. à débiter/créditer mon compte comme il est indiqué ci-après :

Nom de l'institution	N° de l'institution	Transit	N° de compte

Adresse de la succursale

8 INVESTISSEMENTS SYSTÉMATIQUES/RETRAITS SYSTÉMATIQUES

	Nouveau	Annulation	Modification	Placement systématique	Retrait systématique (1)	Date du premier paiement (aaaa/mm/jj)	Montant ($) ** Minimum de 25 $ par fonds*	Fréquence: Hebdomadaire	Aux 2 semaines	Mensuelle	Trimestrielle	N° du Fonds	Distributions (hors du RER): Réinvesties	Payées *
1.	❑	❑	❑	❑	❑			❑	❑	❑	❑		❑	❑
2.	❑	❑	❑	❑	❑			❑	❑	❑	❑		❑	❑
3.	❑	❑	❑	❑	❑			❑	❑	❑	❑		❑	❑

(1) Livraison du paiement ❑ Par TEF. Remplir la section 7 « Renseignements bancaires » ❑ Par la poste (à l'adresse dans le dossier du client)

* S'il n'y a pas d'indication ou si la distribution est inférieure à 25 $, le revenu sera automatiquement réinvesti.

Vous avez certains droits si un débit pour l'investissement systématique n'est pas conforme au présent programme d'investissements systématiques. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec le présent programme d'investissements systématiques. Pour plus d'information communiquer avec votre conseiller financier.

9 TRANSACTIONS

A) ACHAT

	N° du Fonds	Montant ($)		%	Frais initiaux d'acquisition %	Distributions (hors RER) Réinvesties	Distributions (hors RER) Payées *
1.						❑	❑
2.						❑	❑
3.						❑	❑
4.						❑	❑
5.						❑	❑
6.						❑	❑
7.						❑	❑
8.						❑	❑

S'il n'y a pas d'indication ou si la distribution est inférieure à 25 $, le revenu sera automatiquement réinvesti.

Achat payable par :

- ❑ Compte de banque du client (section 7)
- ❑ Chèque

* Ne s'applique pas à certains placements. Prière de se reporter au prospectus simplifié pour plus de détails.

B) RACHAT

	N° du Fonds	Montant ($)		%	Rachat complet
1.					❑
2.					❑
3.					❑
4.					❑
5.					❑
6.					❑
7.					❑
8.					❑

Rachat payable par :

- ❑ Dépôt dans le compte de banque (section 7)
- ❑ Chèque livré au requérant

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

C) TRANSFERT DE :												À :		
	N° de compte	N° du Fonds	Montant ($)	%	Transfert complet		Fréquence transfert systématique					N° de compte		N° du Fonds
					Fonds	Compte	Hebdomadaire	Aux 2 semaines	Mensuelle	Trimestrielle				
1.					❑	❑	❑	❑	❑	❑	1.			
2.					❑	❑	❑	❑	❑	❑	2.			
3.					❑	❑	❑	❑	❑	❑	3.			
4.					❑	❑	❑	❑	❑	❑	4.			
5.					❑	❑	❑	❑	❑	❑	5.			
6.					❑	❑	❑	❑	❑	❑	6.			
7.					❑	❑	❑	❑	❑	❑	7.			
8.					❑	❑	❑	❑	❑	❑	8.			

10 RENSEIGNEMENTS SUR LE REPRÉSENTANT

Prénom

Nom du courtier

Nom de famille

N° du courtier

N° du représentant

Code rég. N° de téléphone

Adresse électronique du représentant

Code rég. N° de télécopieur du représentant

Par les présentes, je déclare avoir vérifié l'identité de la personne dont la signature paraît comme titulaire du compte en examinant les documents originaux fournis en conformité avec les normes établies par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. J'ai fait des efforts raisonnables pour déterminer si le titulaire du compte agit pour le compte d'autrui.

Date (aaaa/mm/jj)

Signature autorisée du représentant

X

11 AUTORISATION *Prière de lire attentivement avant de signer*

Je demande que Banque Nationale Investissements inc. (« BNI ») achète, rachète ou échange des parts/actions du placement de la façon indiquée.

Je comprends que ces opérations sont faites suivant les modalités exposées dans le prospectus. Je comprends que les organismes de placement collectif ne sont pas garantis et que leur valeur change fréquemment.

En signant ci-dessous, je confirme aussi que les affirmations suivantes sont exactes :

- J'ai pris connaissance de la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale du Canada.
- Je comprends que l'utilisation de mon compte signifie que j'accepte les conditions de cette politique.
- Je comprends que je peux limiter la collecte, l'utilisation et la communication de mes renseignements personnels de la façon prévue dans cette politique.
- Si j'ai fourni des renseignements personnels sur une autre personne, je confirme que je suis autorisé à le faire.

J'ai lu les conditions de la convention relative à l'ouverture d'un compte d'OPC stipulées au verso qui font partie intégrante des présentes, et j'accepte de m'y conformer. L'autorisation accordée par la présente demande demeure en vigueur jusqu'à son annulation par le ou les requérants.

À la Société de fiducie Natcan (appplicable aux comptes enregistrés) : Par les présentes, je demande de participer au régime indiqué à la section 3 (le « régime ») et demande à la Société de fiducie Natcan de faire une demande d'enregistrement du régime comme régime d'épargne-retraite en conformité avec la législation fiscale applicable et, dans le cas d'un régime immobilisé, en conformité avec les lois fédérales et provinciales pertinentes régissant les régimes de retraite.

J'ai lu la Déclaration de fiducie au verso et je reconnais avoir reçu le contrat complémentaire établissant les régimes de retraite immobilisés en annexe s'il y a lieu. Je comprends et j'accepte les modalités de ces documents qui font partie intégrante de la présente demande.

Je comprends que les prestations de revenu de retraite ou d'autres paiements prélevés sur ce régime sont assujettis à l'impôt. Toutes les cotisations versées au régime sont investies par BNI suivant mes directives en conformité avec les conditions du régime et sont gardés dans mon compte sous réserve des dispositions du régime.

J'atteste que les renseignements contenus dans le présent formulaire de demande sont exacts et complets et je conviens d'informer mon courtier de tout changement dans ces renseignements, à l'intérieur d'un délai de 30 jours à compter du changement.

Si j'ai autorisé BNI à débiter mon compte bancaire, je confirme renoncer, à l'égard des débits à intervalles fixes i) au droit de recevoir un préavis du montant d'un débit ou pour tout changement que j'aurai demandé au montant ou à la date d'un débit et ii) à toute confirmation avant le premier débit.

Date (aaaa/mm/jj)

Signature du requérant/rentier

X

Signature du co-requérant (si applicable)

X

Accepté par Banque Nationale Investissements inc., en qualité de mandataire de la Société de fiducie Natcan agissant comme fiduciaire (applicable aux régimes enregistrés seulement).

Signature autorisée

X

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

Aux fins de la présente section, le terme « BNI » désigne Banque Nationale Investissements inc., ses successeurs et ayants droit.

Le terme « client » désigne individuellement et collectivement chacun des requérants d'un compte de placement BNI ou, si applicable, le représentant du titulaire du compte.

Rôle de BNI. Le rôle de BNI se limite à agir comme mandataire du client à l'égard de l'exécution des ordres d'achat, de rachat ou de substitution des titres d'organismes de placement collectif gérés par BNI (les « Fonds »), y compris entre autres tout organisme de placement collectif qui peut être ajouté à ceux-ci, fusionné avec ceux-ci ou substitué à ceux-ci conformément aux modalités générales décrites dans le prospectus simplifié courant de ces fonds. BNI n'est responsable que de sa négligence délibérée ou grossière dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Placements et avoirs minimums. Si le solde du compte du client devient inférieur au solde minimal requis mentionné au prospectus relatif aux titres de fonds détenus par le client (généralement 500 $), BNI peut demander au client d'augmenter la valeur de son placement ou racheter le solde de ses placements. Dans un tel cas, le client sera avisé par courrier ou par téléphone que le solde de son compte est inférieur au minimum requis. Le client aura alors 30 jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de ses titres. À l'expiration du délai de 30 jours, BNI pourra procéder au rachat des titres du client et à la fermeture du compte sans autre préavis au client.

DISPOSITIONS POUR L'ENTENTE DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

1. Vous garantissez que les renseignements inscrits à la section sur les « renseignements bancaires » du formulaire de demande d'ouverture de compte sont fidèles et exacts.
2. Vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est exigée pour autoriser des retraits au compte bancaire ont signé la présente autorisation.
3. Vous reconnaissez que la présente entente est signée au profit de BNI, et de votre institution financière traitante en contrepartie de l'accord donné par votre institution financière traitante de traiter des débits sur votre compte bancaire mentionné au présent document (le « compte bancaire ») conformément à la Règle H1 de Paiements Canada. Cet accord vise tout débit préautorisé personnel, d'entreprise ou transfert de fonds, tel que défini dans la Règle H1 de Paiements Canada.
4. Vous vous engagez à informer BNI de tout changement relatif à l'information du compte bancaire au moins trente (30) jours avant le prochain prélèvement.
5. Vous pouvez révoquer la présente autorisation à n'importe quel moment en communiquant avec votre conseiller dans les trente (30) jours avant la date à laquelle vous désirez que cette autorisation prenne fin. Pour plus d'information sur votre droit d'annuler une autorisation de débits préautorisés, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou visitez le site paiements.ca. BNI peut cesser d'émettre des débits préautorisés conformément à la Règle H1 de Paiements Canada à tout moment et sans préavis. Vous acceptez de décharger BNI de toute responsabilité dans l'éventualité où la révocation n'était pas respectée.
6. La révocation de la présente autorisation n'aura aucune incidence sur les autres ententes intervenues avec BNI.
7. Vous reconnaissez que la présente autorisation est réputée avoir été remise par vous à votre institution financière. Toute remise qui sera faite de la présente entente avec BNI, de quelque façon que ce soit, constitue une remise de votre part.
8. BNI peut demander un transfert de fonds ou un débit préautorisé, de façon sporadique, en votre nom dans votre compte bancaire à condition que BNI obtienne votre consentement pour confirmer votre autorisation pour chaque transfert ou débit préautorisé.
9. Vous avez certains droits si un débit n'est pas conforme à la présente autorisation. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec la présente autorisation. Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou visitez le site paiements.ca.
10. BNI, la Banque Nationale du Canada et ses filiales n'engagent aucune responsabilité pour un préjudice que vous pourriez subir en raison des débits visés par la présente autorisation, y compris notamment, et sans limitation, la perte d'intérêts, les pénalités exigibles en vertu des lois fiscales en vigueur et tout autre préjudice ou perte découlant de l'exécution ou d'un retard d'exécution de la présente autorisation.
11. Vous convenez d'indemniser et de dégager de toute responsabilité BNI, la Banque Nationale du Canada et ses filiales pour les pertes, charges et frais, y compris les frais juridiques, que l'exécution de la présente autorisation pourrait leur occasionner et de leur rembourser sans délai sur demande.

DÉCLARATION DE FIDUCIE
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. (RER)

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
   - **a) rentier :** la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
   - **b) rente :** a le sens attribué à ce mot à l'article 9 des présentes.
   - **c) demande :** le formulaire de demande d'adhésion au régime, au verso des présentes, rempli et signé par le rentier.
   - **d) actifs dans le régime :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
   - **e) bénéficiaire :** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
   - **f) conjoint cotisant :** le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la demande comme étant le conjoint qui fera toutes les cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
   - **g) date d'échéance :** a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
   - **h) régime :** le régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.
   - **i) conjoint :** un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.
   - **j) législation fiscale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.
   - **k) fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
2. **Établissement du régime.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

   Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

   Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.
4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par écrit par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **date d'échéance** »).
5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps. Des actifs provenant d'un autre régime enregistré peuvent être transférés au régime, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

   Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

   À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 90 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.
7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements qui sont offerts aux fins de placement par le régime conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le régime sont des « placements admissibles » pour le régime au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le régime a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier.

   À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire. Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le régime, fait ou non suivant ses directives.

   Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'OPC ou d'autres titres détenus dans le régime et crédités au compte peuvent être exercés par le rentier et, à cette fin, le rentier

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

8. Restrictions :

a) Cession. Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.

b) Sûreté. Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.

c) Effet. Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.

d) Retrait. Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime. Les retraits d'un régime avec des actifs détenus suivant des dispositions d'immobilisation des cotisations ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et comme il est décrit dans la convention supplémentaire applicable.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujetti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

e) Transferts à d'autres régimes. Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :

i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime, ou

ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime

à un régime de pension agréé ou à un autre régime enregistré, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Revenu de retraite.

a) Détermination du revenu de retraite. À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite, en conformité avec la législation fiscale. Le rentier peut choisir le revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (la **« rente »**). Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Les paiements de la rente doivent respecter les dispositions de la législation fiscale et, plus particulièrement, à moins que la législation fiscale ne le permette, la rente doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

i) une rente à durée fixe à compter de la date d'échéance, prévoyant des prestations pour :

(a) le rentier de son vivant ; ou

(b) le rentier de son vivant, et son conjoint après son décès pour un nombre d'années égal à 90 moins i) l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance ou ii) si le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance ; ou

ii) une rente viagère, à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de la date d'échéance, ne dépassant pas la durée décrite au sous-paragraphe i) qui précède, payable a) au rentier de son vivant ou b) au rentier et à son conjoint de leur vivant, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre ;

et la rente sera assujettie aux exigences suivantes :

iii) les paiements de la rente seront faits sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;

iv) un versement découlant d'une conversion totale ou partielle d'une rente doit être fait au rentier ou à son conjoint après son décès ;

v) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;

vi) toute rente payable aux termes des présentes ne peut être cédée en totalité ou en partie ;

vii) advenant le décès du rentier, chaque rente doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le conjoint du rentier.

b) Choix d'un transfert à un FERR. Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale.

c) Transfert automatique. Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant. Un avis écrit du transfert est remis au rentier.

d) Absence d'avantages. Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présente régime et la législation fiscale.

10. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux RER dans la province de Québec). Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime ; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

11. Décès du rentier. Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le régime à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

13. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) Délégation des pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Banque Nationale Investissements inc., l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 90 jours à Banque Nationale Investissements inc. de la façon indiquée à l'article 14 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et frais. Le fiduciaire doit recevoir paiement les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le Régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Régime.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Régime et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

d) Responsabilité et indemnisation. Le rentier indemnisera à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Régime et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Régime ou par le rentier, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du Régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

e) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, ou autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses.

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.

b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

c) Espèces. Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

d) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.

e) Interprétation. Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

f) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste et adressé au fiduciaire, à l'attention de Banque Nationale Investissements inc., au 800, rue Saint-Jacques, Bureau 56481, Montréal (Québec) H3C 1A3, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour de la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

g) Lois applicables. Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Banque Nationale Investissements inc., et les autres membres et divisions du groupe de la Banque Nationale du Canada (individuellement et collectivement la « **Banque** ») recueillent, utilisent et communiquent mes renseignements personnels notamment pour :

- vérifier mon identité et ma solvabilité ;
- établir mon compte et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si mon compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à des émetteurs ou intermédiaires (canadiens ou étrangers) ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de décès ;
- comprendre mes besoins financiers, déterminer les produits et services qui me conviennent et améliorer mes interactions avec la Banque, sauf si je refuse ;
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois ;
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients ;
- permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si je refuse ;
- toute autre fin prévue dans la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque disponible sur bnc.ca.

Mes renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales.

La politique décrit notamment :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés ;
- quels sont mes droits et mes options ;
- comment gérer mes consentements.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec un représentant de Banque Nationale Investissements inc. ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de la Banque à confidentialité@bnc.ca.

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

BANQUE NATIONALE
INVESTISSEMENTS

ANNEXE 1 D'AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA - détenteur principal

Selon les Parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements contenus dans le présent formulaire afin de déterminer si elles doivent transmettre de l'information relative à votre compte financier à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère dont vous êtes résident aux fins de l'impôt, ou au gouvernement des États-Unis si vous êtes citoyen de ce pays. Si tel est le cas, vous pouvez demander à votre institution financière la nature des renseignements ayant été transmis. **Dans le cas d'un compte conjoint, chaque détenteur doit remplir une Annexe d'autocertification CRS-FATCA distincte.**

_____
N° de compte attribué ou existant

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme
☐ M.

_____ Nom | _____ Prénom | _____ Date de naissance (AAAA MM JJ)

2. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'AUTOCERTIFICATION

Sélectionnez toutes les options qui s'appliquent et veuillez compléter les informations demandées.

2.1 ☐ Je suis résident(e) du Canada aux fins de l'impôt.

2.2 ☐ Je suis citoyen(ne) ou résident(e) des États-Unis aux fins de l'impôt.

Veuillez inscrire votre : SSN _____ ITIN _____

Si vous n'indiquez pas de SSN/ITIN des États-Unis, donnez-en la raison (A ou C) en référence à liste ci-dessous : _____

2.3 ☐ Je suis résident(e) d'un pays autre que le Canada et les États-Unis aux fins de l'impôt.
Si vous avez coché cette case, indiquez tous vos pays de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscale (NIF).

#	Pays de résidence aux fins de l'impôt	NIF	Si vous n'indiquez pas de NIF, donnez-en la raison (A, B ou C)
1			
2			
3			

Si vous avez coché la case 2.2 ou 2.3 et que vous possédez aussi un numéro d'assurance social canadien, veuillez l'inscrire : _____

Liste des raisons pour lesquelles le SSN/ITIN/NIF d'un pays en particulier n'a pas été indiqué :

Raison A : *J'en demanderai ou j'en ai demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu. Si je ne l'ai pas encore demandé, j'ai 90 jours pour en demander un et 15 jours suivant sa réception pour le remettre à mon institution financière.*

Raison B : *Je suis résident aux fins de l'impôt d'un pays qui n'émet pas de NIF (excluant les États-Unis).*

Raison C : *J'en ai un, mais je ne l'ai pas en main. Je le fournirai dans un délai de 15 jours à compter des présentes.*

3. ATTESTATION ET SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis dans cette autocertification CRS-FATCA au sujet de ma citoyenneté ou résidence aux fins de l'impôt sont exacts et complets. Je vous permets d'échanger ces renseignements avec vos filiales ou sociétés apparentées à des fins de gestion de risques, de mise à jour de mon profil et de conformité juridique et réglementaire. De plus, je conviens de vous informer de tout changement de circonstances faisant en sorte que ces renseignements sont devenus incomplets ou inexacts, au plus tard 30 jours après un tel changement.

Avis important : si la raison pour laquelle mon SSN/ITIN/NIF n'est pas fourni est A ou C conformément à la Partie XVIII et/ou XIX de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, je comprends que mon institution financière peut devoir déclarer mon compte sur la base de tout indice pouvant indiquer une résidence fiscale étrangère et que je peux être assujetti à une pénalité de l'ARC de 500 $ pour ne pas avoir fourni mon NIF étranger, ou de 100 $ pour ne pas avoir fourni mon NIF américain. Je conviens d'assumer toute responsabilité liée directement ou indirectement à cette situation.

_____ **X** _____
Date (AAAA MM JJ) Signature du titulaire

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

BANQUE NATIONALE
INVESTISSEMENTS

ANNEXE 2 D'AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA - détenteur conjoint

Selon les Parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements contenus dans le présent formulaire afin de déterminer si elles doivent transmettre de l'information relative à votre compte financier à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère dont vous êtes résident aux fins de l'impôt, ou au gouvernement des États-Unis si vous êtes citoyen de ce pays. Si tel est le cas, vous pouvez demander à votre institution financière la nature des renseignements ayant été transmis. **Dans le cas d'un compte conjoint, chaque détenteur doit remplir une Annexe d'autocertification CRS-FATCA distincte.**

_____
N° de compte attribué ou existant

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme
☐ M.

_____ Nom | _____ Prénom | _____ Date de naissance (AAAA MM JJ)

2. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'AUTOCERTIFICATION

Sélectionnez toutes les options qui s'appliquent et veuillez compléter les informations demandées.

2.1 ☐ Je suis résident(e) du Canada aux fins de l'impôt.

2.2 ☐ Je suis citoyen(ne) ou résident(e) des États-Unis aux fins de l'impôt.

Veuillez inscrire votre : SSN _____ ITIN _____

Si vous n'indiquez pas de SSN/ITIN des États-Unis, donnez-en la raison (A ou C) en référence à liste ci-dessous : _____

2.3 ☐ Je suis résident(e) d'un pays autre que le Canada et les États-Unis aux fins de l'impôt.
Si vous avez coché cette case, indiquez tous vos pays de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscale (NIF).

#	Pays de résidence aux fins de l'impôt	NIF	Si vous n'indiquez pas de NIF, donnez-en la raison (A, B ou C)
1			
2			
3			

Si vous avez coché la case 2.2 ou 2.3 et que vous possédez aussi un numéro d'assurance social canadien, veuillez l'inscrire : _____

Liste des raisons pour lesquelles le SSN/ITIN/NIF d'un pays en particulier n'a pas été indiqué :

Raison A : *J'en demanderai ou j'en ai demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu. Si je ne l'ai pas encore demandé, j'ai 90 jours pour en demander un et 15 jours suivant sa réception pour le remettre à mon institution financière.*

Raison B : *Je suis résident aux fins de l'impôt d'un pays qui n'émet pas de NIF (excluant les États-Unis).*

Raison C : *J'en ai un, mais je ne l'ai pas en main. Je le fournirai dans un délai de 15 jours à compter des présentes.*

3. ATTESTATION ET SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis dans cette autocertification CRS-FATCA au sujet de ma citoyenneté ou résidence aux fins de l'impôt sont exacts et complets. Je vous permets d'échanger ces renseignements avec vos filiales ou sociétés apparentées à des fins de gestion de risques, de mise à jour de mon profil et de conformité juridique et réglementaire. De plus, je conviens de vous informer de tout changement de circonstances faisant en sorte que ces renseignements sont devenus incomplets ou inexacts, au plus tard 30 jours après un tel changement.

Avis important : si la raison pour laquelle mon SSN/ITIN/NIF n'est pas fourni est A ou C conformément à la Partie XVIII et/ou XIX de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, je comprends que mon institution financière peut devoir déclarer mon compte sur la base de tout indice pouvant indiquer une résidence fiscale étrangère et que je peux être assujetti à une pénalité de l'ARC de 500 $ pour ne pas avoir fourni mon NIF étranger, ou de 100 $ pour ne pas avoir fourni mon NIF américain. Je conviens d'assumer toute responsabilité liée directement ou indirectement à cette situation.

_____ **X** _____
Date (AAAA MM JJ) Signature du titulaire

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

BANQUE NATIONALE
INVESTISSEMENTS

ANNEXE 3 D'AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA POUR UNE ENTITÉ AVEC GUIDE DE CLASSIFICATION ET DIRECTIVES DOCUMENTAIRES

Ce formulaire sert de guide pour établir la classification CRS-FATCA et la/les résidence(s) fiscale(s) d'une entité, telle que définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (« LIR »), et fournit les directives sur les documents ou formulaires à obtenir pour certifier le statut. Selon la classification CRS-FATCA retenue pour l'entité mentionnée dans ce formulaire, celui-ci peut également servir à recueillir de l'information relative aux bénéficiaires effectifs détenant le contrôle de ladite entité.

La Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), une loi américaine, et le Common Reporting Standard (« CRS »), une norme internationale dont les principes ont été intégrés à la LIR visent à contrer l'évasion fiscale des contribuables par l'échange de renseignements fiscaux au niveau international par l'intermédiaire des institutions financières. Afin de respecter ces exigences réglementaires, la Banque Nationale du Canada et ses filiales (la « Banque ») sont tenues de déterminer la classification et le statut, selon le cas, des entités titulaires de comptes.

N° de compte _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTITÉ

Nom de l'Entité _____

Adresse du principal lieu d'affaires (N°, rue, ville, province, code postal et pays) _____

SECTION 1 : PAYS DE RÉSIDENCE(S) FISCALE(S) – SECTION OBLIGATOIRE

Aux fins de l'impôt, le(s) pays de résidence(s) de l'Entité est (sont) :

Sélectionner toutes les options qui s'appliquent

☐ **Canada** **Numéro d'entreprise de l'ARC (NE) (9 ou 15 caractères) :** _____

ou numéro de fiducie (T + 8 chiffres) : _____

☐ **États-Unis**

Inscrire le numéro d'identification fiscal américain
(EIN – Employer Identification Number) EIN : ___ ___ — ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___

☐ **Autre** **Si vous avez coché cette case, indiquez le(s) pays de résidence de l'Entité aux fins de l'impôt et le(s) numéro(s) d'identification fiscale (NIF) de l'Entité dans le tableau ci-dessous :**

#	Pays de résidence aux fins de l'impôt	NIF	Raison Si vous ne fournissez pas de NIF, donnez-en la raison en choisissant les options A, B, C
1			
2			
3			

Raison A : L'Entité en demandera un ou l'a déjà demandé, mais ne l'a pas encore reçu. Si cela n'a pas encore été demandé, elle a 90 jours pour en demander un et 15 jours suivant sa réception pour le remettre à son institution financière.
Raison B : L'Entité est résidente aux fins de l'impôt d'un pays qui n'émet pas de NIF (excluant les États-Unis).
Raison C : L'Entité en a un, mais le représentant ne l'a pas en main. Le représentant le fournira dans un délai de 15 jours à compter des présentes.

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

SECTION 2 : STATUTS FATCA – SECTION OBLIGATOIRE

Si vous avez sélectionné « États-Unis » à la section 1, veuillez SVP remplir la section 2.1 pour « Personne américaine ». Si vous n'avez pas sélectionné « États-Unis » à la section 1, SVP passer à la Section 2.2 pour « Personne non-américaine ».

2.1 Veuillez choisir la classification qui se rapporte à la Personne américaine

Voir la définition de « Personne américaine » à l'Annexe B

☐ **Personne désignée des États-Unis**

☐ **Personne non désignée des États-Unis**

Inscrire le code de statut d'exemption ___ ___ ___ *Voir la liste des codes d'exemption FATCA du groupe « Personne non désignée des États-Unis » (codes 401 à 413) à l'Annexe A*

SVP passer à la Section 3 pour confirmer votre statut sous la réglementation CRS

2.2 Veuillez choisir la classification qui se rapporte à la Personne non-américaine

Est-ce que l'Entité est une institution financière ?

☐ **OUI** Si oui, indiquer le :

Code de statut – Institution financière ___ ___ ___.___ ___

Voir la liste des codes d'exemption du groupe « Institution financière non américaine » (codes 501 à 507) à l'Annexe A

Numéro d'identification d'intermédiaire mondial
(GIIN – Global Intermediary Identification Number) ___ ___ ___ ___ ___ ___-___ ___ ___ ___ ___-___ ___-___ ___ ___

Référer aux directives documentaires inscrites selon le code de statut à l'annexe A pour compléter le formulaire requis

SVP passer à la Section 3 pour confirmer votre statut sous la réglementation CRS

☐ **NON** ***SVP passer à la question suivante***

Est-ce que l'Entité fait partie de la liste des entités exemptées ?

Voir la définition d'une entité exemptée à l'Annexe B

☐ **OUI** Si oui, indiquer le :

Code de statut – Entité exemptée : ___ ___ ___.___ ___

Voir la liste des codes d'exemption du groupe « Personne exemptée non-américaine » (codes 601 à 604) à l'Annexe A

SVP passer à la Section 3 pour confirmer votre statut sous la réglementation CRS

☐ **NON** ***SVP passer à la question suivante***

Est-ce que l'Entité est une entité non financière active ou passive ?

Voir les définitions de « Revenu passif », « Entité non financière active » et « Entité non financière passive » à l'Annexe B

☐ **Entité non financière active**

☐ **Entité non financière passive - veuillez également remplir les Sections 3 et 4.**

SECTION 3 : STATUT CRS – SECTION OBLIGATOIRE

Veuillez confirmer le statut CRS de l'Entité

SVP vous référer à l'Annexe A pour le Statut CRS correspondant au Statut FATCA choisi à la Section 2

☐ **Institution financière - SVP passer à la Section 5.**

Voir la définition d'une « Institution financière » à l'Annexe B

☐ **Entité non financière active - SVP passer à la Section 5.**

Voir la définition d'une « Entité non financière active » à l'Annexe B

☐ **Entité non financière passive - SVP passer à la Section 4.**

Voir la définition d'une « Entité non financière passive » à l'Annexe B

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

SECTION 4 : PARTIES LIÉES(PL) DÉTENANT LE CONTRÔLE DE L'ENTITÉ NON FINANCIÈRE PASSIVE

Indiquer tous les pays de résidence aux fins de l'impôt (incluant le Canada) et les numéros d'identification fiscale (NIF) selon le cas, des parties liées dans le tableau ci-dessous. Dans le cas où la partie liée a plus d'un pays de résidence aux fins de l'impôt, répéter son NOM et ADRESSE autant de fois que nécessaire. Veuillez indiquer votre numéro d'assurance social canadien que si vous êtes résident d'une juridiction autre que le Canada ou vous êtes résident ou citoyen des États-Unis.

Type de parties liées à documenter		
Fiducies	Entités autres qu'une fiducie	
Tous	Personne détenant le contrôle de 25 % ou plus de l'Entité	Si aucune personne ne détient le contrôle de 25 % ou plus de l'Entité
1. Protecteurs (le cas échéant) **2.** Fiduciaires **3.** Bénéficiaires **4.** Constituants	**5.** Tous les bénéficiaires effectifs / propriétaires effectifs de 25 % ou plus **6.** Associés de 25 % ou plus	**7.** Administrateur principal **8.** Associé principal, selon ce qui est applicable

Prénom, deuxième prénom et nom du PL	Adresse (numéro de rue, nom de rue, numéro d'appartement / bureau / unité, ville, province, code postal, pays)	Type (voir tableau ci-dessus)

Prénom, deuxième prénom et nom du PL	Pays de résidence aux fins de l'impôt	Date de naissance (AAAA MM JJ)	NIF	Raisons (voir tableau ci-dessous)

Dans le cas où il y aurait plus de 5 parties liées ayant le contrôle, veuillez s'il vous plaît utiliser un formulaire additionnel.

Raison de ne pas fournir un NIF ou NAS

Raison A : J'en demanderai ou j'en ai demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu. Si je ne l'ai pas encore demandé, j'ai 90 jours pour en demander un et 15 jours suivant sa réception pour le remettre à mon institution financière.
Raison B : Je suis résident aux fins de l'impôt d'un pays qui n'émet pas de NIF (excluant les États-Unis).
Raison C : J'en ai un, mais je ne l'ai pas en main. Je le fournirai dans un délai de 15 jours à compter des présentes.

Avis important: si le bénéficiaire effectif ou la personne qui contrôle l'entité ne fournit pas un NIF étranger sur demande relativement à un compte qui est tenu d'être déclaré, ce bénéficiaire ou cette personne est passible d'une pénalité de 500 $ pour chaque défaut lorsque la juridiction dans laquelle il ou elle réside émet et collecte des NIF. En outre, si ce bénéficiaire ou cette personne réside aux États-Unis et ne fournit pas le NIF américain sur demande dans le cadre d'un nouveau compte tenu d'être déclaré, il ou elle est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut.

SECTION 5 : ATTESTATION – SECTION OBLIGATOIRE

L'Entité certifie que les renseignements fournis dans la présente Autocertification CRS-FATCA quant à l'Entité et, le cas échéant, à ses parties liées au sujet de la résidence aux fins de l'impôt sont exacts et complets. De plus, l'Entité convient d'informer son institution financière de tout changement de circonstances faisant en sorte que ces renseignements sont devenus incomplets ou inexacts, au plus tard 30 jours après un tel changement.

L'Entité autorise la Banque Nationale du Canada, ses filiales et sociétés apparentées à échanger entre elles ces renseignements à des fins de gestion de risque, de mise à jour du profil de l'Entité et de conformité juridique et réglementaire.

Les représentants autorisés certifient qu'ils ont le pouvoir de signer pour l'Entité.

Date (AAAA MM JJ) Signature

Représentant autorisé *(en lettres moulées)*

Date (AAAA MM JJ) Signature

Représentant autorisé *(en lettres moulées)*

Date (AAAA MM JJ) Signature

Représentant autorisé *(en lettres moulées)*

Date (AAAA MM JJ) Signature

Représentant autorisé *(en lettres moulées)*

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

ANNEXE A – TABLEAU DES STATUTS CRS-FATCA POUR LES ENTITÉS

CODE	STATUTS FATCA	DESCRIPTION	STATUTS FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	STATUT CRS correspondant	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
300	**Personne désignée des États-Unis (entité)**	Désigne une entité qui est une Personne américaine (voir la définition à l'Annexe B) et dont la description ne figure pas à l'un des codes listés de 401 à 413 ci-après.	***Specified U.S. Person***	**Selon les réponses fournies à la section 1 ; les statuts peuvent varier comme suit** **- Institution Financière** **- Entité non financière active** **- Entité non financière passive**	**Formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666)**
	Personne non désignée des États-Unis (entité)	Désigne une entité qui est une Personne américaine (voir la définition à l'Annexe B) et dont la description figure à l'un des codes listés de 401 à 413 ci-après.	***Non Specified U.S. Person***		**Formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666) ou preuve documentaire d'exemption datée :** Les documents utilisés pour vérifier l'existence de l'entité, dans le cadre de la réglementation sur le *Recyclage des Produits de la Criminalité et le Financement des Activités Terroristes* peuvent être utilisés à l'appui de la classification CRS-FATCA des entités des codes 402, 403, 404, 405, 406, 410 et 411(voir section *Vérification existence documentation requise* du f.29678-001).
401	**A** - Les organisations exonérées d'impôt en vertu de l'article 501(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et les régimes de retraite personnels, au sens donné au terme « *individual retirement plan* » à l'article 7701(a)(37) de ce code		**A** - An organization exempt from tax under section 501(a) or any individual retirement plan as defined in section 7701(a)(37), according US regulation	Institution Financière	
402	**B** - Les États-Unis ou toute personne morale de droit public appartenant à cent pour cent à ce pays		**B** - The United States or any of its agencies or instrumentalities	Entité non financière active non déclarable	
403	**C** - Les États des États-Unis et les territoires américains ainsi que leurs subdivisions politiques, et toute personne morale de droit public appartenant à cent pour cent à ces États, territoires ou subdivisions		**C** - A state, the District of Columbia, a possession of the United States, or any of their political subdivisions or instrumentalities	Entité non financière active non déclarable	
404	**D** - Une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés		**D** - A corporation the stock of which is regularly traded on one or more established securities markets, as described in Reg. section 1.1472-1(c)(1)(i)	Entité non financière active non déclarable	
405	**E** - Toute société appartenant au même groupe affilié élargi, au sens donné au terme « *expanded affiliated group* » à l'article 1471(e)(2) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, qu'une société visée au sous-alinéa (1)		**E** - A corporation that is a member of the same expanded affiliated group as a corporation described in Reg. section 1.1472-1(c)(1)(i)	Entité non financière active non déclarable	
406	**F** - Les courtiers en valeurs mobilières, marchandises ou instruments dérivés (y compris les contrats à principal notionnel, à terme et les options) qui sont enregistrés comme tels en vertu de la législation des États-Unis ou d'un de ses États		**F** - A dealer in securities, commodities, or derivative financial instruments (including notional principal contracts, futures, forwards, and options) that is registered as such under the laws of the United States or any state	Institution Financière	
407	**G** - Les fiducies de placement immobilier, au sens donné au terme « *real estate investment trust* » à l'article 856 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis		**G** - A real estate investment trust	Entité non financière active	
408	**H** - Les sociétés d'investissement réglementées, par l'article 851 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, et les entités enregistrées auprès de la *Securities and Exchange Commission* en application de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis		**H** - A regulated investment company as defined in section 851 or an entity registered at all times during the tax year under the Investment Company Act of 1940	Institution Financière	

CODE	STATUTS FATCA	DESCRIPTION	STATUTS FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	STATUT CRS correspondant	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
409	**I** - Les fonds en fiducie collectifs, au sens donné au terme « *common trust fund* » à l'article 584(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis		**I** - A common trust fund as defined in section 584(a)	Institution Financière	
410	**J** - Les banques, au sens donné au terme « *bank* » à l'article 581 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis;		**J** - A bank as defined in section 581	Institution Financière	
411	**K** - Les courtiers, au sens donné au terme « *broker* » à l'article 6045(c) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis		**K** - A broker	Institution Financière	
412	**L** - Les fiducies exonérées d'impôt en vertu de l'article 664(c) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ou visées à l'article 4947(a)(1) de ce code		**L** - A trust exempt from tax under section 664 or described in section 4947(a)(1)	Institution Financière	
413	**M** - Les fiducies exonérées d'impôt en vertu d'un régime visé aux articles 403(b) ou 457(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis		**M** - A tax exempt trust under a section 403(b) plan or section 457(g) plan	Institution Financière	

CODE	STATUTS FATCA	DESCRIPTION	STATUTS FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	STATUT CRS correspondant	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
	Institution financière non américaine				
501	Institution financière canadienne ou d'une autre juridiction partenaire FATCA (déclarante)	Désigne toute institution financière qui réside au Canada, à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur du Canada, de même que toute succursale située au Canada d'une institution financière qui ne réside pas au Canada. Une juridiction partenaire FATCA est un pays qui a signé un accord intergouvernemental avec les États-Unis à l'égard de FATCA, tout comme le Canada. La liste des juridictions partenaires est disponible au lien suivant (en anglais seulement) : http://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA-Archive.aspx Les institutions financières déclarantes sont celles qui ont obtenu un GIIN et celles qui sont dans une juridiction partenaire FATCA sous le « Modèle 2 » (voir les détails au lien ci-dessus).	*501.01 Reporting Model 1 FFI* *501.02 Reporting Model 2 FFI*	Institution Financière	**Un numéro GIIN OU formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666)** Le formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666) n'est pas requis si la classification FATCA peut être déterminée sur la base du *Global Intermediary Identification Number* (GIIN) et que ce dernier est publié sur la liste de l'IRS accessible au lien suivant : http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/FFI-List-Resources-Page
502	Institution financière canadienne ou d'une autre juridiction partenaire FATCA (non déclarante)		*Nonreporting IGA FFI (including an FFI treated as a registered deemed-compliant FFI under an applicable Model 2 IGA)*	Institution Financière	
503	Institution financière non américaine réputée conforme (enregistrée)	Désigne toute institution financière non américaine qui rencontre certaines exigences spécifiques suivant les dispositions de CRS-FATCA et qui s'enregistre auprès de l'*Internal Revenue Service* avec ce statut.	*Registered deemed-compliant FFI (other than a reporting Model 1 FFI or sponsored FFI that has not obtained a GIIN).*	Institution Financière	
504	Institution financière non américaine réputée conforme (non enregistrée)	Désigne toute institution financière non américaine qui rencontre certaines exigences spécifiques suivant les dispositions de FATCA, et qui ne s'enregistre pas auprès de l'*Internal Revenue Service*. Il existe plusieurs catégories pour ce statut de type « parrainé », « certifié » ou autre. La liste détaillée de toutes les catégories pour ce groupe de statut figure à la colonne ci-contre.	*504.01 Sponsored FFI that has not obtained a GIIN*	Institution Financière	**Formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666)** (Un GIIN n'est ni requis ni disponible)
			504.02 Certified deemed-compliant nonregistering local bank	Institution Financière	
			504.03 Certified deemed-compliant FFI with only low-value accounts	Institution Financière	
			504.04 Certified deemed-compliant sponsored, closely held investment vehicle	Institution Financière	
			504.05 Certified deemed-compliant limited life debt investment entity	Institution Financière	
			504.06 Certified deemed-compliant investment advisors and investment managers	Institution Financière	
			504.07 Restricted distributor	Institution Financière	
			504.08 Owner-documented FFI	Institution Financière	
			504.09 Excepted inter-affiliate FFI	Institution Financière	

CODE	STATUTS FATCA	DESCRIPTION	STATUTS CRS-FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	STATUT CRS correspondant	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
	Institution financière non américaine (suite…)				
505	Institution financière non américaine participante	Désigne une institution financière non canadienne et non établie dans une juridiction partenaire FATCA, qui est considérée comme une institution financière participante du fait qu'elle a signé une entente directement avec l'*Internal Revenue Service* pour se conformer aux dispositions de FATCA.	*Participating FFI*	Institution Financière	**Un numéro GIIN OU Formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666)**
506	Institution financière non américaine non participante	Désigne une institution financière non canadienne et non établie dans une juridiction partenaire CRS-FATCA, qui est considérée comme une institution financière non participante du fait qu'elle n'a pas signé d'entente directement avec l'*Internal Revenue Service* pour se conformer aux dispositions de CRS-FATCA.	*Nonparticipating FFI (including a limited FFI or an FFI related to a Reporting IGA FFI other than a registered deemed-compliant FFI or participating FFI)*	Institution Financière	**Formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666)** (Un GIIN n'est ni requis ni disponible)
507	Régime ou fond de retraite	Désigne tout régime ou arrangement qui est administré dans le but de verser des prestations de pension ou de retraite, ou de gagner un revenu servant au versement de telles prestations.	*Exempt retirement plans*	Institution Financière	**Formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666) ou preuves documentaires d'exemption :** Les preuves documentaires d'exemption incluent : - la liste des régimes de retrait accessible au lien suivant http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/wt-ow/Pages/swwr-rer.aspx - les documents utilisés pour vérifier l'existence de l'entité dans le cadre de la réglementation sur le *Recyclage des Produits de la Criminalité et le Financement des Activités Terroristes* (voir la section *Vérification existence documentation requise* du f.29678-001).

CODE	STATUTS FATCA	DESCRIPTION	STATUTS FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	STATUT CRS correspondants	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
	Personne exemptée non-américaine				
601	Entité non financière dont les actions se transigent sur un marché boursier, ou filiale d'une telle entité (non américaine)	Désigne toute entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou toute entité liée à celle-ci.	*Publicly traded NFFE or NFFE affiliate of a publicly traded corporation*	Entité non financière active non déclarable	**Formulaire signé (f.15609 ou f.27277 ou f.29666) ou preuves documentaires d'exemption :** Les preuves documentaires d'exemption incluent : - Les documents utilisés pour vérifier l'existence de l'entité, dans le cadre de la réglementation sur le *Recyclage des Produits de la Criminalité et le Financement des Activités Terroristes,* peuvent être utilisés à l'appui de la classification CRS-FATCA des entités des codes 601, 602 et 603 (voir la section *Vérification existence, documentation requise* du f.29678-001). - Pour les codes 601 et 602, vous pouvez soit utiliser les documents requis dans le f.29678-001 ou sauvegarder au dossier les preuves datées des sites suivants : Code 601: https://www.tmx.com Code 602: Recherchez l'entité sur la page « Liste des organismes de bienfaisance » de l'ARC.
602	Organisme sans but lucratif exonéré d'impôts (non américain)	Désigne toute entité qui a été constituée et est exploitée exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (business league), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif. L'entité doit être exonérée d'impôt sur le revenu dans son territoire de résidence et n'a ni actionnaires, ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs.	*Nonprofit organization*	Entité non financière active	

CODE	STATUTS FATCA	DESCRIPTION	STATUTS FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	STATUT CRS correspondants	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
	Personne exemptée non-américaine				
603	Gouvernement, province, état, comté, municipalité ou organisme public (non américain)	Désigne un gouvernement (autre que le gouvernement américain), une subdivision politique d'un tel gouvernement (qui comprend un état, une province, un comté ou une municipalité) ou un organisme public remplissant des fonctions d'un tel gouvernement ou d'une telle subdivision; le gouvernement d'un territoire américain; une organisation internationale; une banque centrale d'émission non américaine; ou une entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des organismes précités.	*Foreign government, government of a U.S. possession, or foreign central bank of issue*	Entité non financière active non déclarable	
604	Autre entité exemptée	Désigne toute entité ou organisation qui rencontre certaines conditions spécifiques, comme une organisation internationale, une entité détenue par des bénéficiaires effectifs exonérés de l'impôt des États-Unis, une institution financière constituée sur un territoire américain, une entité non financière en démarrage, en liquidation ou en faillite, une organisation exempte de l'impôt des États-Unis, etc. Il s'agit d'un statut d'exception qui ne s'applique que dans très peu de cas.	604.01 – Organisme International	Entité non financière active non déclarable	
			604.02 – Entité détenue à 100 % par des bénéficiaires effectifs exemptés	Entité non financière active non déclarable	
			604.03 – Institution financière incorporée ou constituée sous les lois américaines	Institution financière	
			604.04 – Entité d'un groupe non financier	Entité non financière active	
			604.05 – Entité non financière exclue en démarrage	Entité non financière active	
			604.06 – Entité non financière exclue en liquidation ou en faillite	Entité non financière active	
			604.07 – 501 (c) Organisme	Entité non financière active	
			604.08 – Entité étrangère non financière exclue incorporée ou constituée sous les lois américaines	Entité non financière passive	
			604.09 – Entité étrangère non financière déclarante directe	Entité non financière passive	
			604.10 – Entité étrangère non financière commanditée déclarante directe	Entité non financière passive	
700	**Entité non financière active (non américaine)**	Désigne une entité non financière non américaine dont moins de 50 % de son revenu brut pour l'année civile précédente est du « Revenu Passif » et moins de 50 % de ses actifs détenus à n'importe quel moment au cours de l'année civile précédente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour la production d'un « Revenu Passif ».	***Active NFFE***	Entité non financière active	**Formulaire signé (f.15609 ou f.27227 ou f.29666)**
800	**Entité non financière passive (non américaine)**	Désigne une entité qui N'EST PAS une : - Personne américaine, - Institution financière, - Entité exemptée, - Entité non-financière active.	***Passive NFFE***	Entité non financière passive	**Formulaire signé (f.15609 ou f.27227 ou f. 29666)**

ANNEXE B - DÉFINITIONS

Entité

Personne morale ou une construction juridique telle une fiducie, autre qu'une personne physique désignée à la section « Renseignements sur l'entité ».

Entité exemptée

Désigne une entité qui n'est pas une Institution financière et qui est un(e) :

- entité non financière dont les actions se transigent sur un marché boursier, ou filiale d'une telle entité ;
- organisme sans but lucratif exonéré d'impôts ;
- gouvernement, province, état, comté, municipalité ou organisme public ;
- organisation internationale ;
- entité détenue exclusivement par des propriétaires bénéficiaires exemptés ;
- institution financière territoriale (territoire américain) ;
- entité d'un groupe non financier ;
- entreprise non financière en démarrage exemptée ;
- entité non financière exemptée en liquidation ou en faillite ;
- organisation exemptée en vertu de l'article 501(c) de l'« *Internal Revenue Code* » ;
- entité non-financière exemptée située sur un territoire américain ;
- entité non financière déclarant directement ;
- entité non financière parrainée déclarant directement.

Entité non financière active

Désigne une entité dont moins de 50 % de son revenu brut pour l'année civile précédente est du « Revenu Passif » et moins de 50 % de ses actifs détenus à n'importe quel moment au cours de l'année civile précédente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour la production d'un « Revenu Passif ».

Entité non financière passive

Désigne une entité qui N'EST PAS une :

- institution financière ;
- entité exemptée ;
- entité non-financière active.

Institution financière

Désigne un établissement de garde de valeurs, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière.

Personne américaine

Selon la législation fiscale américaine, sont considérées comme des « Personnes des États-Unis » :

- une personne physique qui est un citoyen ou un résident des États-Unis ;
- une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon la législation de ce pays ou d'un de ses États ;
- une fiducie si, à la fois :
  a) un tribunal des États-Unis aurait la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie,
  b) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie ;
- la succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis.

Résidence aux fins de l'impôt (fiscale) – pour les États-Unis, voir « Personne américaine »

Un ou plusieurs pays pour lesquels une personne ou entité est assujettie aux obligations fiscales. Les critères de détermination varient d'un pays à l'autre et consistent souvent en un cumul, dont : l'adresse de résidence permanente ou du siège social d'une entité, la citoyenneté, la détention d'actifs, le gain de revenus, la gestion centrale et le contrôle d'une entité dans un pays donné.

Revenu passif

Revenu provenant de placement ou d'investissement, par opposition à du revenu d'exploitation ou d'entreprise.

Désigne la portion du revenu brut qui consiste essentiellement de dividendes, intérêts, revenus équivalant à des intérêts, rentes, royautés, certains loyers comprenant les revenus de locations de biens immobiliers (logement ou locaux commerciaux) qui sont détenus pour fins d'investissement, gains sur opérations de dérivés (à l'exception des opérations de couverture), gains de change sur devises étrangères, revenu net découlant d'un contrat de principal notionnel, montants reçus de contrats d'assurance-vie avec valeur de rachat.

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.